



Commune de Broc

REGLES ELEMENTAIRES CONCERNANT LES CHIENS EN TERME DE SALUBRITE

Nous rappelons aux propriétaires et promeneurs de chiens les règles élémentaires en matière de salubrité, figurant dans le Règlement communal relatif à la détention et à l'imposition des chiens du 17 juin 2013, dont extrait ci-dessous :

Art. 2 : Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.



Art. 4 : Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

Art. 9 : Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les dispositifs communaux prévus à cet effet.

Art. 16 : Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de CHF 20.00- à CHF 1'000.00 prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo)

Le Règlement communal susmentionné ainsi que le plan des distributeurs de sacs à excréments figurent sur la page du site Internet communal : <http://www.broc.ch/reglements-communaux.html>.

Mai 2019

Le Conseil communal